

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-16

**DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES INTERVENTIONS RELIÉES AUX ALARMES
NON FONDÉES ET AUX INCENDIES DES VÉHICULES DES NON-RÉSIDENTS**

Considérant que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à toute municipalité de financer tout ou parti de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un tarif applicable lors du déplacement inutile du Service de sécurité incendie dans le cas d'une alarme non fondée ou lors de toute intervention visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident;

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure tenue par le Conseil le 2 février 2016 ;

Considérant que les élus ont reçu copie du projet de règlement, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent par conséquent à sa lecture;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Sylvain Michon
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 196-16 décrétant la tarification des interventions reliées aux alarmes non fondées et aux incendies des véhicules des non-résidents et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article.

Alarme non fondée :	Alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.
Non-résident :	Toute personne qui ne réside pas sur le territoire de la municipalité ou qui n'est pas le propriétaire d'un immeuble imposable. Responsable d'un système
d'alarme-incendie :	Le propriétaire de l'immeuble ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise auquel est lié le système d'alarme-incendie, et dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété.
Système d'alarme-incendie :	Combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

ARTICLE 2 - TARIFICATION POUR ALARME NON FONDÉE

Un tarif est imposé et prélevé de tout responsable d'un système d'alarme-incendie lors d'une alarme non fondée en provenance d'un tel système au-delà d'une deuxième telle alarme non fondée au cours d'une période consécutive de 12 mois. Ce tarif, lié au déplacement du Service de sécurité incendie, est établi dans le tableau suivant, selon la catégorie de risques associée au bâtiment protégé telle que décrite à l'annexe I, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

catégories 1 et 2	1er et 2e alarme non fondée	aucun tarif
catégories 1 et 2	3e alarme non fondée	230 \$
catégories 1 et 2	4e alarme non fondée et suivantes	460 \$
catégorie 3	1er et 2e alarme non fondée	aucun tarif
catégorie 3	3e alarme non fondée	460 \$
catégorie 3	4e alarme non fondée et suivantes	920 \$
catégorie 4	1er et 2e alarme non fondée	aucun tarif
catégorie 4	3e alarme non fondée	920 \$
catégorie 4	4e alarme non fondée et suivantes	1 380 \$

ARTICLE 3 - TARIFICATION POUR L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT

Un tarif est également imposé et prélevé de tout non-résident de la municipalité lors de l'intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule lui appartenant et survenant sur le territoire de la municipalité. Le tarif est établi dans le tableau suivant, selon que l'intervention survient sur ou en bordure l'Autoroute 20 ou sur tout autre endroit dans la municipalité.

Tarif pour intervention sur ou en bordure de l'Autoroute 20	2 313 \$
Tarif pour toute autre intervention	1 238 \$

ARTICLE 4 - FRAIS D'ADMINISTRATION

En sus des tarifs imposés aux articles 2 et 3 du présent règlement, la municipalité impose également, à toute personne qui fait l'objet d'un tel tarif, des frais d'administration établis à 14% du montant facturé.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 8 MARS 2016

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et sec.-trésorière

Avis de motion :	2 février 2016
Adoption le :	8 mars 2016
Avis public d'entrée en vigueur :	14 mars 2016
Entrée en vigueur :	14 mars 2016